

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES
AFFAIRES
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ RELATIF A LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
Société YARA à VITRY-le-FRANCOIS

Le Préfet
de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

VU :

- le Code de l'environnement,
- le Code de l'urbanisme,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- l'absence d'avis du Conseil municipal de la commune de Vitry-le-François, dans un délai d'un mois suivant la saisine de la préfecture de la Marne en date du 9 mai 2008, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de plan,
- les arrêtés préfectoraux n°81-A-20 du 19 juin 1981 et n°89-A-8-IC du 20 février 1989 autorisant la Société Néerlandaise de l'Azote et la société Francengrais, à exploiter un stockage de 8 000 tonnes d'ammonitrates puis un stockage de 5 500 m³ d'engrais liquides sur le site de Vitry-le-François, aujourd'hui exploités par la société YARA France,
- l'arrêté préfectoral n°2006APC89IC du 19 juin 2006 prescrivant la remise des compléments à l'étude des dangers en vue de la prescription du PPRT,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-APC-89-IC du 31 juillet 2006,
- l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société YARA FRANCE à Vitry-le-François,

CONSIDERANT :

que l'établissement de la société YARA FRANCE à Vitry-le-François est classé «AS » et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium dépassant le seuil de classement «AS » au titre de la rubrique n°1331 de la nomenclature des installations classées,

que l'établissement de la société YARA FRANCE à Vitry-le-François est concerné par l'article R515-39 du Code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT),

que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique,

que le territoire de la commune de Vitry-le-François est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société YARA FRANCE à Vitry-le-François,

qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société YARA FRANCE à Vitry-le-François par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société YARA FRANCE implantée à Vitry-le-François sur les parties du territoire de la commune Vitry-le-François potentiellement exposée à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances disponibles, issues de l'étude de dangers, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée. Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société YARA FRANCE exploite des installations de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium sur le territoire de la commune de Vitry-le-François. Les principaux potentiels de danger sont liés aux produits stockés.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques dus à une décomposition thermique des engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de service déconcentré de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne et la Direction Départementale de l'Equipeement de la Marne sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de la Marne ou de son représentant.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants de :

- la société YARA FRANCE exploitant les installations à l'origine du risque,
- la commune de Vitry-le-François,
- la communauté de communes de Vitry-le-François,
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société YARA FRANCE, représenté par Mc. C. Lindron,
- l'association Marne Nature Environnement,
- la chambre de commerce et d'industrie de Chalons en Champagne,
- l'entreprise MALTEUROPE.

Les personnes et organismes associés constituent le groupe de travail autour du projet de plan. Leur association à l'élaboration du plan consiste en une ou plusieurs réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées pourra s'effectuer pendant toute la durée de l'élaboration du projet. En particulier, les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition pendant un mois à la mairie de Vitry-le-François, associé à un document d'information sur le projet de plan.

Par ailleurs, la concertation consistera en une réunion publique d'information organisée sur la commune de Vitry-le-François. Quinze jours au moins avant la date d'une réunion publique, le maire de la commune de Vitry-le-François porte à la connaissance du public par voie d'affichage ou par bulletin municipal la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Le bilan de la concertation est publié dans le journal municipal de la commune de Vitry-le-François. Ce bilan est adressé aux personnes et organismes associées définies à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associées définies dans l'article 4. Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de la Marne,
- à la sous-préfecture de Vitry-le-François,
- au siège de la communauté de communes de Vitry-le-François,
- en mairie de Vitry-le-François.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux locaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8 :

Le préfet de la Marne, le sous-préfet de Vitry-le-François, le maire de Vitry-le-François, le président de la communauté de communes de Vitry-le-François, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et le directeur départemental de l'équipement de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le -6 OCT. 2008

Le Préfet



Gérard Moisselin

PPRT YARA France à Vitry le François

Périmètre
d'étude



